

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 31 janvier 2024)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)***La commission parlementaire Fiscalité,*

composée de M^{mes} et MM. Alexis Maire, président, Jennifer Hirter, vice-présidente, Pascale Ethel Leutwiler, Hermann Frick, Cédric Haldimann, Diane Skartsounis, Olivier Beroud, Christine Ammann Tschopp, Armin Kapetanovic, Margaux Studer, Romain Dubois, Marinette Matthey et Evan Finger,

*soutenue dans ses travaux par M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire,**fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

La commission Fiscalité a examiné le projet de loi lors de sa séance du 21 février 2024.

Le chef du Département des finances et de la santé (DFS), la cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS) – futur Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD) –, le chef du service des contributions (SCCO), le chargé de missions du DFS, la responsable juridique et formation du SCCO et un juriste du service juridique de l'État (SJEN) ont participé aux travaux de la commission.

Conformément aux explications figurant dans le rapport du Conseil d'État, le chef du DFS a évoqué le cadre actuel et le contexte historique dans lequel s'inscrit le présent projet de loi ; il a également fait mention des constats tirés à ce jour suite au durcissement des conditions de remises opéré en 2008. Il a particulièrement souligné la pesée des intérêts qui a été menée en amont de ce rapport, notamment sous l'angle de l'équité entre les contribuables, de l'impact sur les recettes fiscales, du coût du surendettement pour la collectivité et du risque de création de brèches fiscales.

Les modifications légales proposées portent essentiellement sur :

- l'harmonisation des règles en matière de remises fiscales entre l'impôt cantonal/communal et l'impôt fédéral direct sous l'angle de l'appréciation du dénuement, des conditions à réunir pour prétendre à une remise, de la procédure et des motifs de refus ;
- la délégation de compétence du Conseil d'État à l'autorité fiscale dans certains cas.

Les modifications légales apportées à la loi sur les contributions directes (LCdir) s'accompagneront d'une refonte complète du règlement concernant le traitement des demandes en remises d'impôts directs cantonal et communal ([RSN 631.011](#)).

Suite aux questions des commissaires, il a été rappelé que l'État accepte de remettre une partie de l'impôt lorsque : la personne est dans le dénuement, qu'elle n'y est pas par sa

propre négligence et pour autant que la remise ne profite pas à des créanciers tiers. Le présent projet de loi maintient ces conditions, mais la manière dont elles sont appréciées est revue : le fait d'avoir une fois eu un acte de défaut de biens ne sera plus nécessairement la démonstration que la personne est négligente et le dénuement pourra être reconnu pour une personne ayant accepté de percevoir uniquement le minimum vital en se soumettant à un plan de désendettement durant trois ans. De même, une taxation d'office ne représentera plus un verrou absolu à l'obtention d'une remise fiscale. Ces critères, jusqu'ici rédhibitoires, seront évalués de cas en cas, considérant que le fait de perdre pied administrativement ne traduit pas systématiquement une négligence, mais davantage une profonde détresse personnelle.

Le département a confirmé que les dépenses usuelles d'une personne (loyer, assurances, abonnement internet, etc.) ne représentent pas un obstacle à une remise fiscale au sens de l'article 242b (nouveau), lettre e.

Il a aussi été souligné que la [politique de désendettement](#) a fait évoluer la notion de minimum vital. Celle-ci ne se base plus sur les normes de l'aide sociale, mais bien sur celles de l'office des poursuites. En outre, l'octroi d'une remise d'impôt ne représente pas une condition pour procéder à une imposition à la source¹.

S'agissant du fait que l'État envisage, dans un deuxième temps, de réviser les taux d'intérêt (moratoires, de retard et sur les impôts payés d'avance) appliqués, le chef du DFS souligne la subtilité de l'arbitrage qui devra être mené entre le coût et les bénéfices d'une telle mesure pour les collectivités publiques.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'État.

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Motions dont le Conseil d'État propose le classement

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion Gisèle Ory 05.108, du 25 janvier 2005, « Pour un traitement équitable des remises d'impôts ».

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion du groupe PopVertsSol 12.106, du 24 janvier 2012, « Assouplissement de la

¹ Les conditions pour bénéficier d'une imposition à la source sont régies par la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID).

politique de remise en matière fiscale en lien avec les plans de désendettement et élaboration d'un rapport annuel sur l'état d'endettement des ménages neuchâtelois ».

Neuchâtel, le 6 mars 2024

Au nom de la commission Fiscalité :

Le président,
A. MAIRE

La rapporteure,
M. MATTHEY